

## POUSSIÈRES DE BOIS



## Quels sont les risques ?

L'usinage du bois et des agglomérés libère des poussières de taille variable selon la nature des travaux réalisés et des outils utilisés.

Exemples, pour le bois massif :

- ✓ **Tronçonnage** : poussières de gros calibre qui vont s'accumuler dans les fosses nasales.
- ✓ **Toupillage** : poussières plus fines qui peuvent pénétrer au niveau des bronches.
- ✓ **Ponçage** : poussières très fines qui peuvent pénétrer profondément dans les poumons.

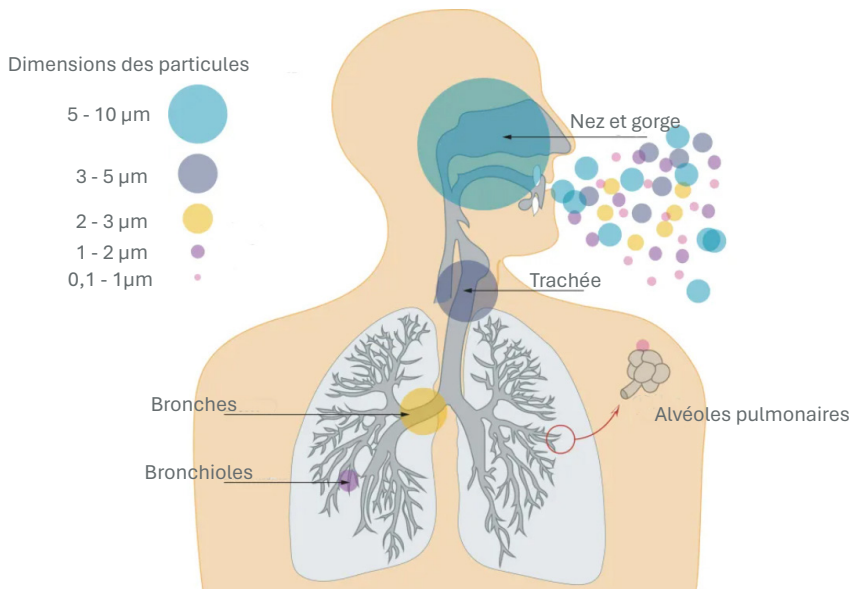
## Quels sont les effets sur la santé ?

Les poussières de bois peuvent être à l'origine d'atteintes telles que :

- ✓ Irritation des voies respiratoires, pouvant entraîner des allergies (rhinite, asthme), une fibrose pulmonaire, un broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO), un cancer ORL.
- ✓ Allergies, par contact direct avec la peau ou les yeux (eczéma et conjonctivite).

## Quels sont les autres risques ?

- ✓ Risque d'atmosphère explosive (ATEX).
- ✓ Les colles, vernis, produits de traitement du bois peuvent être nocifs sur le sang, les nerfs, les reins, le foie...



Zones respiratoires atteintes selon la taille des particules fines

## Quelle réglementation s'applique ?

- ✓ La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux poussières de bois est de 1 mg/m<sup>3</sup>, pour une période de 8 heures.
- ✓ Les poussières de bois sont classées cancérogènes avérés pour l'homme par le CIRC<sup>1</sup> (groupe 1) pour les cancers du nasopharynx, des fosses nasales et des sinus de la face.
- ✓ Les travaux exposant aux poussières de bois inhalables font partie de la liste des procédés cancérogènes (Arrêté du 26 octobre 2020).

Elles peuvent être responsables des maladies professionnelles citées du **tableau n°47**

## Mesures de prévention collective

- ✓ Captation des poussières le plus près possible de la source, dispositif intégré sur les machines portatives, système d'extraction à l'extérieur.
- ✓ Vérification et changement régulier des filtres.
- ✓ Nettoyage régulier de l'atelier à l'aspirateur.
- ✓ Évacuation des déchets.
- ✓ Bon affûtage des outils, entretien des machines (capot, guides...).
- ✓ Isoler les activités les plus polluantes (ponçage).
- ✓ Réduire le nombre de personnes exposées, éviter la co-exposition inutile.

## Mesures de protection individuelle

- ✓ Port de protection respiratoire, masque anti-poussières de type P3, en cas d'efficacité insuffisante des protections collectives, pour le vidage des sacs et toute intervention sur le système d'aspiration.
- ✓ Vêtements de protections fermés au cou et aux poignets.
- ✓ Respecter les règles élémentaires de l'hygiène individuelle (lavage des mains, douche en fin de travail, lavage et changement fréquent des tenues de travail).
- ✓ Ne pas boire, manger ni fumer sur les lieux de travail.

## Autres mesures possibles

- ✓ Effectuer des contrôles d'empoussièrement.
- ✓ Vérifier régulièrement l'efficacité des installations d'aspiration.
- ✓ Installer des équipements d'hygiène.
- ✓ Fournir des EPI adaptés au poste de travail et les entretenir.
- ✓ Informer et former les salariés sur les risques, les moyens de prévention et les pratiques d'hygiène.

<sup>1</sup> Centre International de Recherche sur le Cancer

## Que faire en cas de contact ?

- ✓ Certaines maladies liées aux poussières de bois peuvent survenir très longtemps après l'arrêt de l'exposition. Il est important de signaler au médecin du travail tout contact prolongé avec les poussières de bois.
- ✓ Toute obstruction nasale, écoulement ou saignement, doit vous alerter, ainsi qu'une toux persistante rythmée par le travail.

## En tant qu'employeur, vous avez l'obligation

- ✓ D'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- ✓ D'évaluer les risques liés en particulier aux poussières de bois auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés. La réglementation prévoit la réalisation de mesures d'empoussièremement devant être effectuées par un organisme accrédité et consignées dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).
- ✓ D'informer les salariés sur le risque et de les former à la sécurité.

Votre Médecin du travail



**APST-BTP-PP**

110 avenue du Général Leclerc - BP1

92340 Bourg-la-Reine

[www.apst.fr](http://www.apst.fr)